

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 29 août 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0105-2022 du 29 septembre 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0111-2022 du 14 octobre 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Maricourt, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison de pluies abondantes survenues le 8 août 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2022 du 29 août 2022 relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0105-2022 du 29 septembre 2022 et l'arrêté numéro AM 0111-2022 du 14 octobre 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Maricourt, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 14 novembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78578

## A.M., 2022

### Arrêté 0123-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 novembre 2022

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 avril 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2022;

VU l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Charles-Borromée, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace dans le courant du mois de février 2022, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et sa période d'application prolongée jusqu'au 30 avril 2022 par l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022, l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 et l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saint-Charles-Borromée, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 14 novembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78580

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro FIN-22 du ministre des Finances  
en date du 17 novembre 2022**

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

CONCERNANT le transfert du fonds d'amortissement d'un emprunt à long terme effectué en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière

VU QUE le premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière édictant que le ministre des Finances peut, par arrêté, constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi et en détermine les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues.

VU QUE l'Arrêté numéro FIN-11 du 12 juin 2012 du ministre des Finances, par lequel le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afférent au remboursement des emprunts à long terme effectués en vertu de

cette section de la loi, lorsque les modalités relatives à ces emprunts prévoient le dépôt de sommes à ce fonds d'amortissement et en a déterminé les modalités.

VU QUE le troisième alinéa de l'article 64 de cette loi prévoit que, chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le ministre peut, par arrêté, transférer et appliquer ce fonds d'amortissement ou une partie quelconque de ce fonds à un autre emprunt effectué en vertu de cette section de la loi, ou verser les sommes constituant ce fonds à tout autre fonds d'amortissement déjà constitué relativement à un tel emprunt.

VU QUE l'emprunt constaté des billets 3,50 % série B107 échéant le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour lequel un fonds d'amortissement, d'une valeur de 1 200 000 000 \$, a été constitué, sera soldé à échéance.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances arrête ce qui suit:

QUE le fonds d'amortissement constitué pour l'emprunt constaté par les billets 3,50 % série B107 échéant le 1<sup>er</sup> décembre 2022, d'une valeur de 1 200 000 000 \$ soit, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, transféré et appliqué au bénéfice de l'emprunt constaté par les billets 2,75 % série B122 échéant le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

Québec, le 17 novembre 2022

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

78601